

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	16 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité.

Dahir n° 1-69-59 du 14 rejeb 1389 (26 septembre 1969) modifiant certaines dispositions du dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité 1326

Ratification du protocole portant nouvelle reconduction de l'accord international sur l'huile d'olive.

Dahir n° 1-69-238 du 22 rejeb 1389 (4 octobre 1969) portant ratification et publication du protocole portant nouvelle reconduction de l'accord international sur l'huile d'olive de 1963 fait à Genève le 7 mars 1969 1326

Bourse du Maroc. — Statuts de l'association professionnelle des intermédiaires.

Arrêté du ministre des finances n° 685-68 du 2 octobre 1969 approuvant les statuts de l'association professionnelle des intermédiaires de bourse et fixant le taux de prélèvement sur les courtages destiné à alimenter le fonds commun de cette association 1329

Office national de l'électricité. — Conditions et modalités de l'émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 641-69 du 15 octobre 1969 fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) 1329

TEXTES PARTICULIERS

Sucrierie de Beni-Mellal. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 537-69 du 22 août 1969 portant organisation financière et comptable de la Sucrierie de Beni-Mellal 1329

Nomination de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 625-69 du 3 octobre 1969 portant nomination de sous-ordonnateurs 1331

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 627-69 du 11 octobre 1969 instituant des sous-ordonnateurs 1331

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 654-69 du 20 octobre 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes 1331

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1331
Résultats de concours et d'examens 1332

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités</i>	1333
<i>Additif à la liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1^{er} janvier 1969</i>	1335

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Ratificación del protocolo para prorrogar nuevamente el convenio internacional del aceite de oliva.	
<i>Dahir n.º 1-69-238 de 22 de rayab de 1389 (4 de octubre de 1969) sobre ratificación y publicación del protocolo para prorrogar nuevamente el convenio internacional del aceite de oliva, 1963, hecho en Ginebra el 7 de marzo de 1969</i>	1336
Caza. — Temporada 1969 - 1970.	
<i>Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria, encargado de la promoción nacional, n.º 545-69, de 28 de agosto de 1969, por el que se crean vedados de caza, así como seores clasificados «caza turística» durante la temporada 1969 - 1970, y se completa el acuerdo número 503-69, de 14 de agosto de 1969, sobre levantamiento, restablecimiento de la veda y reglamentación especial de la caza durante la referida temporada</i>	1338
Bolsa de Marruecos. — Estatutos de la Asociación profesional de Intermediarios.	
<i>Acuerdo del ministro de finanzas n.º 685-69, de 2 de octubre de 1969, por el que se aprueban los estatutos de la Asociación profesional de intermediarios de bolsa y se fija el tipo de descuento sobre los corretajes destinado a alimentar el fondo común de esta asociación</i>	1342
Oficina nacional de electricidad. — Condiciones y modalidades de la emisión de un empréstito obligatorio.	
<i>Acuerdo del ministro de finanzas n.º 641-69, de 15 de octubre de 1969, por el que se fijan las condiciones y las modalidades de emisión, por la Oficina nacional de electricidad, de un empréstito obligatorio de veinticinco millones de dirhames (25.000.000 de D11)</i>	1342
TEXTOS PARTICULARES	
Nombramiento de subordinados.	
<i>Acuerdo del ministro del Trabajo, del empleo y de la formación profesional n.º 625-69, de 3 de octubre de 1969, por el que se nombran subordinados</i>	1343
<i>Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno, n.º 627-69, de 11 de octubre de 1969, por el que se nombran subordinados</i>	1343

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-69-59 du 14 rejab 1389 (26 septembre 1969) modifiant certaines dispositions du dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du 2^e alinéa de l'article premier du dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 2^e alinéa : Quiconque aura porté atteinte au respect dû à l'autorité sera passible des mêmes peines. »

Arr. 2. — Le 2^e alinéa de l'article 3 du dahir précité est abrogé.

Arr. 3. — Le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rejab 1389 (26 septembre 1969).

Dahir n° 1-69-238 du 22 rejab 1389 (4 octobre 1969) portant ratification et publication du protocole portant nouvelle reconduction de l'accord international sur l'huile d'olive de 1963 fait à Genève le 7 mars 1960.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord international sur l'huile d'olive adopté à Genève le 20 avril 1963 ;

Vu le dahir n° 1-63-281 du 11 joumada I 1383 (30 septembre 1963) portant ratification de l'accord international sur l'huile d'olive signé à Madrid le 20 juin 1963 par le Royaume du Maroc ;

Vu le décret royal n° 741-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) portant ratification et publication du protocole portant reconduction de l'accord international sur l'huile d'olive de 1963 fait à Genève le 30 mars 1967 ;

Vu le protocole portant nouvelle reconduction de l'accord international sur l'huile d'olive de 1963 fait à Genève le 7 mars 1969,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié et sera publié au *Bulletin officiel* en annexe au présent dahir le protocole portant nouvelle reconduction de l'accord international sur l'huile d'olive de 1963, fait à Genève le 7 mars 1969.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale, le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1389 (4 octobre 1969).

*
* * *

Protocole portant nouvelle reconduction de l'accord International sur l'huile d'olive, 1963.

LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DU PRÉSENT PROTOCOLE,

Considérant que l'accord international sur l'huile d'olive, 1963, reconduit par un protocole adopté à Genève le 30 mars 1967 (ces deux instruments étant ci-après dénommés « l'Accord ») doit expirer en principe le 30 septembre 1969,

Considérant qu'il est désirable de maintenir les dispositions de l'accord en vigueur après cette date,

SONT CONVENS DE CE QUI SUIT :

Article premier.

1. L'accord continuera à produire ses effets entre les parties au présent protocole jusqu'au 31 décembre 1973, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent protocole.

2. Tout gouvernement qui n'a pas été partie à l'accord mais qui devient partie au présent protocole sera considéré comme partie à l'accord. Toute mention dans le présent protocole du mot « Gouvernement » est réputée valoir aussi pour la communauté économique européenne (ci-après dénommée « la Communauté »).

3. Pour les parties au présent protocole, l'accord et le présent protocole sont lus et interprétés comme constituant un seul instrument et seront considérés comme l'accord international sur l'huile d'olive de 1963 dûment reconduit.

Article 2.

Les amendements ci-après sont apportés à l'accord :

CHAPITRE PREMIER. — *Objectifs généraux.*

Insérer un nouveau paragraphe 3 comme suit :

« 3. De s'efforcer d'obtenir un équilibre entre la production et la consommation. »

Remplacer les numéros des paragraphes 3 et 4 par les numéros 4 et 5.

CHAPITRE III. — *Définitions.*

Article 3.

Supprimer le paragraphe 3 et le remplacer par le texte suivant :

« 3. Par « campagne oléicole » on entend la période allant du 1^{er} novembre de chaque année au 31 octobre de l'année suivante. »

CHAPITRE VI. — *Propagande mondiale en faveur de la consommation d'huile d'olive. Programmes de propagande.*

Article 13.

Supprimer l'alinéa i) du paragraphe 3 et le remplacer par ce qui suit :

« i) Importance de la consommation en vue du maintien et, si possible, du développement des débouchés actuellement existants. »

Article 16.

Paragraphe 1 : supprimer les mots « campagne oléicole » et les remplacer par « année civile ».

Supprimer la phrase « que cette augmentation soit acceptée par tous les pays participants principalement producteurs », et la remplacer par : « d'une part, qu'aucun pays ne puisse voir augmenter sa contribution sans son propre consentement et, d'autre part, étant entendu que toute modification des coefficients prévus à l'annexe B du présent accord exige la décision unanime prévue au paragraphe 2 du présent article. »

Paragraphe 5 : supprimer tout le paragraphe et le remplacer par le suivant :

« Les contributions au fonds de propagande sont exigibles au début de chaque année civile. »

Paragraphe 6 : supprimer les mots « campagne oléicole » et les remplacer par « année civile ».

CHAPITRE X. — *Dispositions financières.*

Article 33.

Paragraphe 1 : supprimer les mots « campagne oléicole » et les remplacer par les mots suivants : « année civile ».

Paragraphe 2 : supprimer les mots « la première campagne oléicole », « session d'octobre », « la campagne oléicole correspondante » et « ladite campagne » et les remplacer respectivement par les mots suivants : « la première année civile », « session d'automne », « l'année civile suivante » et « ladite année civile ».

Paragraphe 3 : i) supprimer les mots « jusqu'à la fin de la campagne oléicole en cours » à la fin de la première phrase.

ii) supprimer les mots « campagne oléicole » et les remplacer par les mots « année civile ».

Paragraphe 4 : supprimer les mots « campagne oléicole » et les remplacer par les mots « année civile ».

Paragraphe 5 : supprimer le membre de phrase suivant : « lors de la session du conseil qui suit la fin de la campagne oléicole » et le remplacer par le suivant « lors de la première session du conseil qui suit la fin de l'année civile... ».

Paragraphe 6 : supprimer les mots : « session d'avril » et « campagne oléicole » et les remplacer respectivement par les mots suivants : « session de printemps » et « année civile ».

CHAPITRE XIV. — *Durée, amendement, suspension, retrait, expiration, renouvellement.*

Article 39.

Paragraphe 1 : après les mots « ne ratifie pas ou n'accepte pas » dans la première phrase, ajouter les mots : « ou n'approuve pas ».

Article 3.

Le premier budget administratif voté par le conseil en application des dispositions du présent protocole portera, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 de l'accord, sur un exercice expirant le 31 décembre de l'année suivante.

Article 4.

1. Le gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations unies ou de ses institutions spécialisées peut, sous réserve

des dispositions des articles 5, 6 et 7, devenir partie au présent protocole conformément à sa procédure constitutionnelle :

- a. En le signant ; ou
- b. En le ratifiant, en l'acceptant ou en l'approuvant après l'avoir signé sous réserve d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation ; ou
- c. En y adhérant.

2. En signant le présent protocole, chaque gouvernement signataire déclarera si, conformément à sa procédure constitutionnelle, sa signature doit être ou non soumise à ratification, acceptation ou approbation.

Article 5.

Le présent protocole sera ouvert à Madrid, auprès du Gouvernement de l'Espagne, gouvernement dépositaire de l'accord, du 1^{er} mai au 30 juin 1969, à la signature de tout gouvernement qui, à cette dernière date, est partie à l'accord.

Article 6.

1. Lorsque la ratification, l'acceptation ou l'approbation est requise, les instruments correspondants doivent être déposés, au plus tard le 30 septembre 1969, auprès du gouvernement dépositaire.

2. Tout gouvernement signataire n'ayant pas ratifié, accepté ou approuvé le présent protocole au 30 septembre 1969 peut obtenir du conseil une prolongation de délai aux fins du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Ce délai ne devra pas dépasser le 30 septembre 1970, à moins qu'en vertu des dispositions de l'article 8 du présent protocole, celui-ci ne soit déjà entré en vigueur provisoirement ou définitivement.

Article 7.

1. Le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout gouvernement non signataire d'un Etat membre de l'Organisation des Nations unies ou de ses institutions spécialisées.

2. L'adhésion au présent protocole sera considérée comme une adhésion à l'accord.

3. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire et prendra effet à compter de la date de dépôt de cet instrument ou de la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, si la seconde date est postérieure à la première. En ce qui concerne « la Communauté », l'instrument d'adhésion est constitué par celui requis selon sa procédure institutionnelle pour la conclusion d'un accord international.

Article 8.

1. Le présent protocole entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1969 entre les gouvernements qui l'auront signé et, au cas où leur procédure constitutionnelle l'exige, l'auront ratifié, accepté ou approuvé, si figurent parmi eux les gouvernements de deux pays principalement producteurs et les gouvernements de deux pays principalement importateurs. A défaut, le présent protocole entrera en vigueur à toute date ultérieure à laquelle ces conditions seront remplies, sans que cette date puisse être postérieure au 30 septembre 1970.

2. Le présent protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à l'égard de tout gouvernement signataire qui effectuera le dépôt de cet instrument postérieurement à la date d'entrée en vigueur du protocole aux termes du paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent protocole pourra entrer en vigueur provisoirement. A cet effet, tout gouvernement signataire pourra déposer auprès du gouvernement dépositaire, au plus tard le 30 septembre 1969, une notification par laquelle il s'engagera à chercher à obtenir, dans les plus brefs délais, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent protocole, conformément à sa procédure constitutionnelle. Cette notification sera considérée, aux seules fins de l'entrée en vigueur provisoire, comme produisant le même effet que le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

4. Tout gouvernement signataire qui, à la date du 1^{er} octobre 1969, n'aura pas ratifié, accepté ou approuvé le présent protocole, mais qui aura effectué la notification prévue au paragraphe 3 du présent article, pourra, s'il le désire, prendre part aux travaux du conseil en qualité d'observateur, sans droit de vote.

5. Tout gouvernement signataire qui aura déposé la notification prévue au paragraphe 3 du présent article pourra également informer le gouvernement dépositaire qu'il s'engage à appliquer provisoirement le présent protocole. Tout gouvernement qui aura pris un tel engagement sera considéré provisoirement comme partie au présent protocole, avec tous les droits et obligations y afférents, jusqu'à la date où il déposera son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou, à défaut, jusqu'au 31 décembre 1970.

6. Si au 31 décembre 1970 un gouvernement signataire n'a pas encore déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, il cessera, à compter du 1^{er} janvier 1971, d'être considéré provisoirement comme partie au présent protocole, à moins que le conseil n'en décide autrement. Cependant, ce gouvernement aura le droit de prendre part aux travaux du conseil en qualité d'observateur, sans droit de vote.

7. Si au 30 juin 1969 le présent protocole n'a pas reçu un nombre suffisant de signatures pour qu'il puisse entrer en vigueur après ratification, acceptation ou approbation, mais si les gouvernements de quatre pays principalement producteurs et les gouvernements de deux pays principalement importateurs ont signé et si, au cas où leur procédure constitutionnelle l'exige, ils ont ratifié, accepté ou approuvé ledit protocole au 30 septembre 1969, lesdits gouvernements pourront décider d'un commun accord que le présent protocole entrera en vigueur en ce qui les concerne ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

8. Si à la date du 1^{er} octobre 1969 le présent protocole n'est pas entré en vigueur, soit provisoirement soit définitivement, dans les conditions visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, mais si l'a reçu un nombre de signatures suffisant pour qu'il puisse entrer en vigueur, après ratification, acceptation ou approbation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le présent protocole, l'accord sera reconduit jusqu'à la date d'entrée en vigueur, provisoire ou définitive, du présent protocole, sans que la durée de cette reconduction puisse dépasser douze mois.

Article 9.

Si au 31 décembre 1973 un nouvel accord destiné à reconduire ou à renouveler l'accord a été négocié et a reçu un nombre de signatures suffisant pour qu'il puisse entrer en vigueur après ratification, acceptation ou approbation conformément aux dispositions prévues à cet effet par l'accord, mais si ce nouvel accord n'est pas entré en vigueur, provisoirement ou définitivement, le présent protocole sera reconduit au-delà du 31 décembre 1973, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord, sans que la durée de cette reconduction puisse dépasser douze mois.

Article 10.

Le gouvernement dépositaire informera sans tarder chaque gouvernement qui est partie à l'accord de toute signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion audit protocole, de toute notification déposée conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 8 du présent protocole, ainsi que de la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent protocole en langue anglaise, espagnole, française et italienne font tous également foi, les originaux étant déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements qui auront signé le présent protocole ou y auront adhéré.

Fait à Genève, le 7 mars 1969.

Arrêté du ministre des finances n° 686-68 du 2 octobre 1969 approuvant les statuts de l'association professionnelle des intermédiaires de bourse et fixant le taux de prélèvement sur les courtages destiné à alimenter le fonds commun de cette association.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 494-67 du 11 chaabane 1387 (14 novembre 1967) portant loi relatif à la bourse des valeurs et notamment son article 27,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les statuts de l'association professionnelle des intermédiaires de bourse du Maroc.

ART. 2. — Les intermédiaires de bourse sont tenus de verser au fonds commun de ladite association 2 % des courtages nets encaissés sur les opérations de bourse.

Rabat, le 2 octobre 1969.

Le ministre des finances, p.i.,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des finances n° 641-69 du 15 octobre 1969 fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 491-68 du 26 rejeb 1388 (19 octobre 1968) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de cent millions de dirhams et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret royal susvisé n° 491-68 du 26 rejeb 1388 (19 octobre 1968), l'Office nationale de l'électricité est autorisée à émettre un emprunt obligataire de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 6,25 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 1.000 dirhams émises à 9,80 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 10 novembre 1969 et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Office national de l'électricité, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés, et les numéros UN et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 10 novembre de chaque année et pour la première fois le 10 novembre 1979.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'Office national de l'électricité se réserve la faculté de procéder à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, par remboursement au pair plus intérêts courus, moyennant un préavis de deux mois, qui sera publié au *Bulletin officiel*. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé, par voie de tirage au sort ; la date du tirage sera fixée dans le préavis.

L'Office national de l'électricité aura également la faculté à toute époque de racheter en bourse, le tout ou partie des obligations restant en circulation. Ces rachats s'effectueront au dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

ART. 5. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 3 au 6 novembre 1969.

ART. 6. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Office national de l'électricité pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 15 octobre 1969.

MAMOUN TAHIRI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 537-69 du 22 août 1969 portant organisation financière et comptable de la Sucrerie de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1389 (30 juin 1962) et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la Sucrerie de Beni-Mellal sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction générale, l'autre par l'agent comptable.

TITRE PREMIER.

Comptabilité de la direction.

ART. 2. — Sont décrits dans cette comptabilité les ouvertures de crédit, la consommation de ces crédits, les dettes, les créances, les fluctuations du patrimoine et des immobilisations, les mouvements de stocks, les résultats de gestion et tous les éléments qui concourent à déterminer des prix de revient.

ART. 3. — Pour l'exécution de ces opérations, la comptabilité de la direction se subdivise comme suit :

- 1° Une comptabilité budgétaire ;
- 2° Une comptabilité générale ;
- 3° Une comptabilité analytique d'exploitation.

A. — COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE.

ART. 4. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

- Les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;
- Les engagements ou dégagements de crédits ;
- La liquidation des dépenses et des recettes ;
- L'émission des ordres de paiement et des ordres de recettes.

ART. 5. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir, par rubrique budgétaire, le total des opérations prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou toutes autres décisions similaires.

ART. 7. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « bon à payer » ou « bon à recevoir » apposé par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 8. — Aucun ordre de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalables de la dépense.

B. — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

ART. 9. — Cette comptabilité retrace les dettes, les créances, les fluctuations du patrimoine et des immobilisations, les mouvements de stocks et les résultats de gestion. Elle s'inscrit dans le cadre d'un plan comptable spécial à la sucrerie.

Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans qu'il soit préalablement établi un document de base (titre de paiement, titre de recette ou ordre d'imputation) visé ou certifié par le directeur général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Mensuellement une balance est dressée. La concordance avec la comptabilité de l'agent comptable est assurée.

ART. 10. — Cette comptabilité s'articule avec celle de l'agent comptable et comprend à cet effet des comptes permettant le contrôle par masses de toutes les émissions des titres de paiement et de recettes.

ART. 11. — Un exemplaire de la balance générale définitive annuelle du bilan, des comptes d'exploitation et pertes et profits est remis à l'agent comptable qui les joint à ses propres comptes.

C. — COMPTABILITÉ ANALYTIQUE D'EXPLOITATION.

ART. 12. — Cette comptabilité est tenue parallèlement à la comptabilité générale et aboutit à l'établissement de prix de revient mensuel.

TITRE II.

Comptabilité de l'agent comptable.

ART. 13. — L'agent comptable de la Sucrerie de Beni-Mellal nommé par le ministre des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) tient une comptabilité particulière qui décrit contradictoirement avec celle de la direction générale, les opérations inscrites dans la comptabilité générale de la direction.

ART. 14. — Les moyens en matériel et en personnel que le ministre des finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent comptable seront mis à la disposition de ce dernier par le directeur général de la sucrerie.

ART. 15. — La comptabilité de l'agent comptable décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un titre de recettes, d'un titre de dépenses ou d'un ordre d'imputation émis par la direction générale, conformément à l'article 9 ci-dessus.

Cette comptabilité est tenue selon les instructions données à l'agent comptable par le ministre des finances.

ART. 16. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs. Toutefois les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire doivent obligatoirement porter la double signature

de l'agent comptable et du directeur ou tout autre personne déléguée par ce dernier à cet effet.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du ministre des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés qu'il constitue ses fondés de pouvoirs.

ART. 17. — Les dispositions de l'article 5, paragraphe 2 à 7 du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) précité sont applicables à l'agent comptable de la Sucrerie de Beni-Mellal.

ART. 18. — Mensuellement et le dernier jour du mois, l'agent comptable établit une balance générale dont un exemplaire est adressé au directeur général et un autre exemplaire accompagné de la balance générale établi par la direction, au contrôleur financier. L'agent comptable procédera de même à la fin de l'exercice en ce qui concerne les balances annuelles.

ART. 19. — L'agent comptable suit d'une façon permanente l'évolution des éléments actifs et passifs du patrimoine.

Il a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celles des régisseurs d'avances ou de recettes, pour chaque vérification un procès-verbal est dressé et communiqué au directeur et au contrôleur financier.

TITRE III.

Établissement du budget et comptes annuels.

ART. 20. — Avant le 30 novembre de chaque année, un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante est soumis à l'approbation du ministre des finances.

Cet état constitue le budget qui comporte deux parties principales, l'une relative à la gestion, l'autre aux investissements. Chaque partie est divisée en chapitres et articles, la première comprenant éventuellement une dotation pour dépenses imprévues.

Le contrôleur financier est tenu informé de toute modification intervenue à l'intérieur des chapitres de la première partie. Les virements de chapitre à chapitre à l'intérieur de la première partie sont visés par le contrôleur financier. La deuxième partie ne peut être modifiée que dans les formes suivies pour l'approbation du budget.

ART. 21. — Les comptes de la Sucrerie de Beni-Mellal sont approuvés, conformément aux dispositions des statuts de la société et du dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) précité.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

A. — RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES.

ART. 22. — Il appartient au directeur général :

De créer des régies d'avances ou de recettes ;

De nommer les régisseurs ;

De fixer le plafond des avances ;

De fixer le plafond des encaisses en numéraire ;

D'établir la liste des dépenses que les régisseurs peuvent régler ainsi que la liste des produits qu'ils peuvent recouvrer ;

D'élaborer la nomenclature des justifications qu'ils doivent eniger ;

De déterminer la périodicité des règlements à opérer avec l'agent comptable.

Une instruction de la direction précisera les conditions générales de fonctionnement de ces régies. Elle sera approuvée par le contrôleur financier.

ART. 23. — Les régisseurs d'avances et de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qu'ils détiennent ou dont ils ordonnent les mouvements.

B. — MESURES D'APPLICATION.

ART. 24. — Les instructions d'application laissées par le présent arrêté à l'initiative de la direction de la société seront approuvées par le contrôleur financier.

Rebat, le 22 août 1969.

MAMOUN TAHRI.

Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 625-69 du 3 octobre 1969 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret royal n° 336-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1969 du ministère des finances décidant la prise en charge par le S.O.M. d' dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, chef du service d'ordonnement mécanographique, est nommé sous-ordonnateur des dépenses de personnel au titre du budget de fonctionnement de l'exercice 1969 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les dépenses suivantes :

Traitement et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif, agents permanents, chapitre 58, article 2, paragraphe 1^{er} ;

Avances des 4/5 aux fonctionnaires nouvellement recrutés (chapitre 58, article 1).

ART. 2. — M. Metref Rachid suppléera M. Bensalem en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 octobre 1969.

MEHDI BENBOUCHTA.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 627-69 du 11 octobre 1969 instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 603-64 du 18 joumada II 1384 (6 novembre 1964) chargeant M. Hadj M'Hammed Bahini, secrétaire général du Gouvernement, de la direction du service administratif et financier de la cour royale ;

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 336-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le colonel Hammou Hassan, commandant la gendarmerie royale, est institué sous-ordonnateur pour l'exécution du budget de l'exercice 1969 : cour royale et services rattachés « gendarmerie royale » — dépenses d'investissement — chapitre 1^{er} — article 3 — paragraphe 1 — ligne 2.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel Berady, commandant en second la gendarmerie royale, suppléera le colonel Hammou Hassan en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 octobre 1969.

BAHINI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 654-69 du 20 octobre 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'Intérieur.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 8 du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé comprend les diplômes délivrés par l'institut ci-après :

Institut d'architecture de Moscou.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1967.

Rabat, le 20 octobre 1969.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sont nommés *institutrices et instituteurs (échelle 7) 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1968 : M^{lles} Benadra Fatima Zohra, Tefrati Fatima, El Korabi Fatima Zohra, M^{lles} Chaouad Aïcha, Mahboub Fatouma, MM. Aarab Abdesselam, Ahamdanech Mohamed, Asserraji Mohamed, Barzoui Mohamed, Bensaïd Ahmed, Bouallal Ahmida, Bou'Assel Layachi, Bouazza Mohamed, Bouzidi Mohamed, El Allam Omar, El Bab Ahmed, El Hana Abdeslam, El Idrissi Abdelmajid, El Jahidi Mohamed, El Kandoussi Mohamed, El Khamal Ahmed, El Merhouari Mohamed, El Mouden Ahmed, El Oualid el Mahjoub, Eluassani Abdal-lah, Errassekh Mohamed, Fekkaki Mohammed, Ghmam Sidi Abdeljel-bar, Gueiz Ahmed, Hajjouji Abdelhamid, Kadiri Abderrahman, Keddani Mohamed Fatha, Laajab M'Hammed, Laghdass Mohamed, Lakrouf Sadik, Lamrini el Ouahabi Mohamed, Lioufi Mohamed Ahmed, Morahhir Ahmed, Morchid el Hassane, Mouaffaq el Mostafa, Mounib Mohamed, Nahmed Mohammed, Okrich Mohamed, Sadad Lachheb Mohammed, Saïdi Fouad M'Barek, Smaïli Kouider, Targuisti Abderrazak, Ystam Moulay el Kébir, Zahraoui Abderrahmane et Ziari Mohamed.

(Arrêtés des 24, 25 avril, 4, 9, 14 mai, 1^{er}, 13, 17 juin, 29 juillet, 12 octobre, 14 novembre, 23, 25, 28, 31 décembre 1968, 16 janvier, 3, 5, 14, 20 février, 4, 5 mars, 11, 14, 21, 23 avril et 19 mai 1969.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont titularisés et nommés :

Chaouchs de 8^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Oulouda Saïd ;

Du 31 décembre 1966 : MM. Laanaya Mohamed et Ed-Defli Mohamed ;

Sous-agents publics :

Hors catégorie, 1^{er} échelon du 31 décembre 1966 : M. Benamar Mohamed ;

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 31 décembre 1966 : M. Sentissi Aïssa ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Raguig Bouchaïb ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Dial Ali ;

Du 31 décembre 1966 : MM. Akrouh Boutahar, Azemour L'Mofadal, Chabni Amar, Darouich Abbès, Ezzerouali ben Amar Abdeslam et Guerrouji el Yamani ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Chaïb Aïssa ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Kouidi Bouazza ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Amrane Brahim ;

Du 31 décembre 1966 : MM. Boumediane Rabah, Benayad Abdal-lah, Beyouli Mohamed, Barri Boujemâa, Farjani Embarek, Jebbour Mouha, Lakhdar Al-Lal, Liafi Bouchaïb, Mesloh Mohammed, Ourti Mohamed, Rhouni Abdeslam, Talem Smaïl, Youssef Mohamed, Younis Moujahid et Zerouh Omar ;

Sont reclassés chaouchs :

De 3^e classe du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 16 novembre 1966 : M. Laânaya Mohammed ;

De 4^e classe du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1962 : M. Oulouda Saïd ;

De 5^e classe du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 7 novembre 1964 : M. Ed-Defli Mohamed ;

Sont reclassés sous-agents publics :

Hors catégorie, 8^e échelon du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 31 mars 1966 : M. Benamar Mohamed ;

De 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 16 août 1965 : M. Sentissi Aïssa ;

De 2^e catégorie :

6^e échelon du 31 décembre 1966, avec ancienneté :

Du 31 octobre 1964 : M. Yazemour L'Mofadal ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Chabni Amar ;

Du 31 mars 1966 : M. Ezzerouali ben Amar Abdeslam ;

Du 16 mai 1966 : M. Darouich Abbès ;

5^e échelon :

Du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 31 décembre 1964 : M. Akrouh Boutahar ;

Du 10 novembre 1966 : M. Guerrouji el Yamani ;

4^e échelon :

Du 1^{er} février 1969, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1964 : M. Raguig Bouchaïb ;

Du 1^{er} mars 1966, avec ancienneté du 1^{er} mai 1964 : M. Dial Ali ;

*De 3^e catégorie :**7^e échelon :*

Du 31 décembre 1966, avec ancienneté :

Du 31 décembre 1964 : M. Younis Moujahid ;

Du 3 novembre 1966 : M. Lakhdar Al-Lal ;

Sans ancienneté : M. Rhouni Abdeslam ;

6^e échelon :

Du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 17 octobre 1964 : M. Benaïad Abdallah ;

Du 31 mars 1966 : MM. Farjani Embarek et Ourti Mohamed ;

Du 25 juillet 1966 : M. Zerouh Omar ;

Du 31 juillet 1966 : M. Boumediane Rabah ;

Du 5 septembre 1966 : M. Talem Smaïl ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Beyouli Mohamed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 16 septembre 1964 : M. Kouidi Bouazza ;

Du 1^{er} décembre 1966, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1966 : M. Amrane Brahim ;

Du 31 décembre 1966, avec ancienneté :

Du 31 décembre 1964 : M. Masloh Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Barri Boujemâa ;

Du 31 décembre 1965 : M. Youssef Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Jebbour Mouha ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 14 septembre 1964 : M. Chaïb Aïssa ;

3^e échelon du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 20 novembre 1965 : M. Liafi Bouchaïb.

(Arrêtés des 4 septembre 1964, 13 septembre 1966, 10 février, 3 avril 1967, 7 février, 8 juin, 24 août, 3, 17, 20 septembre, 14, 15, 18, 23 octobre, 6, 20 novembre, 24 décembre 1968 et 15 avril 1969.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

SERVICE DES INSTALLATIONS, DES LIGNES ET DES ATELIERS

Est nommé *ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1961 : M. Eddellage Mustapha ;

Est titularisé *ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} janvier 1961 : M. Rhfir M'Hamed.

(Arrêtés des 11 octobre 1961 et 23 février 1962.)

* * *

MINISTÈRE D'ETAT, CHARGÉ DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Est intégré *secrétaire (échelle 5) 3^e échelon* du 1^{er} avril 1967 : M. Triqui Mohamed, avec ancienneté du 1^{er} mars 1967. (Arrêté du 7 juillet 1969).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(FONCTION PUBLIQUE)Concours d'agents d'exécution de langue arabe
(option dactylographie) du 11 octobre 1969

Sont admis, par ordre de mérite : M^{lle} Kassi Zoubida et M. Azzi-mani Meziane.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. -- Concours des 30 et 31 août 1969 pour l'admission à l'emploi
d'adjoint technique spécialisé

Candidat reçu :

a) Au titre des emplois réservés : néant.

b) Au titre du droit commun : M. Fahem Driss.

II. — *Eramen d'aptitude professionnelle du 20 juillet 1969 pour l'admission à l'emploi d'agent principal d'exploitation Commission du 11 septembre 1969*

Candidats reçus, par ordre de mérite : MM. Fariat Mohamed, Rhaouti Abdelkader, Bouhadou Abdeslam, El Baz Moïse, Drari Yamani, Lahlou Mohamed, Bourhifir Mohammed, Badri Abdelkader, Alkalay Mohamed, Echchaffaï Abdelhamid, El Mimouni Mostafa, Jaïd Abdelkader, Bencheqroun Karimi Abdelaziz, Saïdi Belaïd, Bennakhoulouf Abderrahim, Fares Mohamed, Lafla Mohamed Lahsaïen Mohamed, El Fassy Simone, Lahssaïni Mohamed, El Rhazouani Miloud, Haïssaoui Mohamed, Boukili Ahmed, Moulay Abderrahmane, Louffi Yaïkoubi el Mahdi, Abdi Abdelmajid, Karim Mohamed, Machmachi Mohamed, Bennady Aïcha, Elichea Renée, Rhaouti Abdellah, Benfaïda Khadija, Dafir Fatima, Khoufid Mohamed, Hassan Naçari, Khalil Omar, Marciano Solange, Essabik Taïbi, Majdi Mohammed et Oubakou Mohamed.

III. — *Concours du 6 juillet 1969 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation Commission du 11 septembre 1969*

Candidats reçus du 1^{er} groupe :

- a) Au titre des emplois réservés masculins et féminins : néant ;
- b) Au titre du droit commun, par ordre de mérite :

1^o Masculins : MM. Imtoul Moulay M'Hammed, El Baaj Abdelmoula, Etouil Mimoun, El Youbi Abderrahmane, Belcadi Abdellah, Daki el Miloud, Zbakh Mohamed, Benbîga el Houssaïn, Bourazzoq Abdelkader, Namous Abdelaziz, Bencherif Brahim, Kessab Ramdane, Alaoui Mhamedi Mahrez Hassane, Mortada Abdelali, Hamzaoui Mohamed, Laaziri Driss, Abid Ismaïl, El Atrassi Abdesslam, Inrane Mohammed, Nessati Mohammed, Charrati Bouchaïb, Gallouj Ahmed, Rabii Mohammed, Batri Mohamed, Belkhir Mohammed, Alami Mas-moudi Mohammed, El Abdi Ali, Saïss Mohamed, Ezrîga Mohamed, Allali Mohamed, Bouazzaoui Hamid, El Haj Mostafa, Rached M'Hamed, Chatar Mohammed, Medarhri Mohammed, Baroudi Allal, Chfaira Driss, El Anzoule Abdellatif, Saïf-Eddine Brahim, El Barkaoui Mohamed, Quial Abderrahmane, Alatrache Mohammed, Benzarouel Mohammed, Eddakaki Abderrahmane, Amghane Brahim, Boujdi Mohamed, Bourich Mohamed, Rabii Ahmed, Rifaï Mohamed, Aïch Abderrahmane, El Maqhor Abdellah, Hidara Mohammed, Lioui Mohamed, El Herrar Mohamed, Chbani Idrissi Abdelhafid, El Grouh Abdelkrim, Lotfi Ahmed, Sahil Larbi, Bachir el Abbass, Bensaïd Abdeslam, Cher-radi Abbès, Derkaoui Abdelhamid, Harboul Mohamed, Khalifa Belkheir, El Alami Mohammed, El Kortbi Ahmed et El Matouq el Idrissi Ahmed ;

2^o Féminins : M^{mes} et M^{lles} Derbani Faouzia, M'Hamdi Karima, Majdoui Khadija, Ben Yahia Zoubida, Hassani Malika, Bouayoun Zahra, El Alaoui el Abidi Zineb, Ettadli Mahjouba, Dkhissi Laïza, Hundy M'Barka, Bahnaue Fatna, Bouchamma Karima, Jadar Zahra, Jdaïni Rachida, Sabour Hayani Fatima, Aït Toudgha Hachouna, Mesbahi Karima, Ibn Amar Amina, Kettani Hassani Maria, Doumali Zineb, Mrefeh Karima, Saïdaoui Latifa, Zahid Laïza et Bokhari Touriya ;

Candidats reçus du 2^e groupe :

1^o Masculins : MM. Adlaoui M'Hamed, Bouhjar Abdellah Ahmed, Hamidi Ahmed, Moufid Mohamed, Ben Abbès Driss, Boudraa Ahmed, Cheguer Abdelkader, Tallaoui Mohamed, Bouazzaoui Assou et Naïm el Mostafa ;

2^o Féminins : M^{mes} et M^{lles} Farhi Fatima, Alaoui Lalla Fouzia, Guessous Noufissa, Boujrad Hafida et Abaha Mina.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 SEPTEMBRE 1969. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Nord, émission n° 14 de 1969 ; Oujda-Médina, émission n° 5 de 1969 ; Oujda-Sud, émission n° 9 de 1969 ; Fès-Fekharine, émissions n°s 5 de 1967, 6 de 1968 et 7 de 1968 ; Kenitra-Ville nouvelle, émission n° 11 de 1969 ; Sidi-Kacem, émission n° 1 de 1969 ; Sidi-Slimane, émission n° 7 de 1969 ; Rabat-Nord, émissions n°s 39 de 1966, 40 de 1967 et 41 de 1968 ; Rabat-Sud, émissions n°s 49 de 1966 et 50 de 1968 ; Rabat-Oudaïas, émissions n°s 5 de 1964, 6 de 1965, 7 de 1966 et 8 de 1967 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 229 de 1965, 230 de 1966, 231 de 1967, 232 de 1968 et 233 de 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 311 de 1966, 312 de 1967, 313 et 315 de 1968, 16, 314 et 316 de 1969 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 124 et 125 de 1969 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 102 de 1965, 103 de 1966, 104 de 1967 et 105 de 1968 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 29 de 1969 ; Marrakech-Médina, émission n° 20 de 1969 ; et 21 de 1968 ; Marrakech—Arsèl-Lemaâch, émission n° 18 de 1969 ; Ouarzazate, émission n° 6 de 1969 ; Agadir, émission n° 13 de 1969 et émission n° 12 de 1968 ; Inezgane, émission n° 8 de 1969 ; Tiznit, émission n° 1 de 1969 ; Goulmine, émission n° 2 de 1969 ; Tanger, émission n° 33 de 1968 et émission n° 35 de 1969 ; Larache, émission n° 6 de 1969.

LE 30 SEPTEMBRE 1969. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Sud, émission n° 1 de 1969 ; Oujda-Médina, émission n° 6 de 1969 ; Khemisset, émission n° 1 de 1969 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 114 de 1965 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 126 de 1968 et émissions n°s 127, 128 et 129 de 1969 ; Casablanca—Maârif, émission n° 54 de 1969 ; Tanger, émission n° 34 de 1969 ; Nador, émission n° 7 de 1969 ; Al Hoceïma, émission n° 7 de 1969.

LE 30 SEPTEMBRE 1969. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Nord, Oujda-Médina, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Ouest, Fès-Médina, Fès-Fekharine, Sefrou, Meknès, Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra-Ville nouvelle, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Had-Kourt, Ouezzane, Rabat-Nord, Rabat-Sud, Rabat-Oudaïas, Salé-Tabriket, Khemisset, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Bab-Marrakech, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Maârif, Casablanca—Bourgogne, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Cité-Mohammedia, Mohammedia, Settat, Benahmed, Oued-Zem, Kasba-Tadla, Safi-Port, Safi, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèl-Lemaâch, Kelaï-des-Siarhna, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tanger-Médina, Tanger, Tétouan-Nord, Tétouan-Sud, Tétouan—Bab-Tout, Chaouën, Larache, Al Hoceïma, 5^e émission de 1968.

LE 30 SEPTEMBRE 1969. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Nord, Oujda-Sud, Oujda-Médina, Berkane-Médina, Jerada, Fès-Ville nouvelle, Fès-Médina, Fès-Ouest, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Tadla, Taïneste, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Azrou, El-Hajeb, Khenifra, Midelt, Ksar-es-Souk, Kenitra-Ville nouvelle, Souk-el-Arba-du-Rharb, Sidi-Slimane, Rabat-Sud, Rabat-Nord, Rabat-Oudaïas, Salé-Tabriket, Khemisset, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Bab-Marrakech, Casablanca—Maârif, Casablanca—Bourgogne, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Mohammedia, Settat, Benahmed, Oued-Zem, Khourizga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Tlib-ben-Salah, El-Borouj, El-Jadida—Plateau.

Azemmour, Sidi-Bennour, Safi, Safi-Port, Essaouira, Tamanar, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsè-Lemaâch, Marrakech—Bab-Doukkala, Benguérir, El-Kelaâ-des-Srarhna, Demnat, Imi-n-Tanoute, Agadir, Inezgane, Tiznit, Goulmine, Taroudannt, Tanger-Médina, Tanger, Tétouan-Sud, Tétouan-Nord, Tétouan—Bab-Tout, Larache, Ksar-el-Kébir, Asilah, Beni-Enzar, Al Hoceima, 2^e émission de 1969 ; Meknès-Batha, émission n° 11 de 1966 ; Rabat-Nord, émission n° 8 de 1967 ; Rabat-Oudlaïas, émission n° 11 de 1966 et émission n° 7 de 1967 ; Salé-Fabriket, émission n° 12 de 1966 et émission n° 8 de 1967 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 8 de 1967 ; émission n° 8 de 1966 et émission n° 7 de 1967 ; Marrakech-Médina, émission n° 8 de 1967 ; Agadir, émission n° 9 bis de 1967 ; Tanger-Médina, émission n° 11 de 1966.

LE 5 OCTOBRE 1969. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Nord, émission n° 9 de 1967 ; Oujda-Médina, émission n° 10 de 1966 et émission n° 7 de 1967 ; Berkane, émission n° 10 de 1966, Fès-Médina, émission n° 8 bis de 1967, Meknès-Batha, émission n° 11 de 1966 ; Meknès-Riyad, émission n° 8 de 1967 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 8 bis de 1967 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 10 de 1967 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 18 et 19 de 1965, émission n° 14 de 1966 et émissions n° 8, 9 bis et 10 de 1967 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n° 11 et 14 de 1966 et émission n° 8 de 1967 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 7 de 1967 ; Oued-Zem, émission n° 10 de 1966 ; Tanger-Médina, émission n° 13 bis de 1965.

LE 30 SEPTEMBRE 1969. — *Réserve d'investissements* : Sefrou, émission n° 1 de 1967 et émission n° 1 de 1969 ; Meknès-Batha, émission n° 2 de 1965 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1965 et émission n° 5 de 1968 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 3 de 1967 et 4 de 1968 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 1 de 1969 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1969 ; Khouribga, émission n° 3 de 1968.

LE 5 OCTOBRE 1969. — *Emprunt obligatoire* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1968 ; Sefrou, émissions n° 1 et 2 de 1968 ; Taza, émission n° 1 de 1968 ; Meknès-Batha, émissions n° 1, 2 et 3 de 1968 ; El-Hajeb, émission n° 1 de 1968 ; Azrou, émission n° 1 de 1968 ; Sidi-Slimane, émission n° 1 de 1968 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission n° 1 de 1968 ; Had-Kourt, émission n° 1 de 1968 ; Rabat-Nord, émission n° 1 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 de 1968 et émission n° 1 de 1969 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 1 de 1968 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1968 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1968 ; Seltat, émission n° 1 de 1968 ; Oued-Zem, émissions n° 1 et 2 de 1968 ; Khouribga, émission n° 1 de 1968 ; Beni-Mellal, émissions n° 1 et 2 de 1968 ; Kasba-Tadla, émission n° 1 de 1968 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 1 de 1968 ; Agadir, émissions n° 1 et 2 de 1968 ; Inezgane, émission n° 1 de 1968.

LE 30 SEPTEMBRE 1969. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Sud, émission n° 2 de 1968 ; Oujda-Nord, émission n° 4 de 1967 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1968 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1968 ; Meknès-Batha, émissions n° 9 de 1966, 7 de 1967 et 3 de 1968 ; Khenifra, émission n° 2 de 1968 ; Midelt, émissions n° 2 de 1967 et 2 de 1968 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions n° 7 de 1966 et 3 de 1967 ; Rabat-Sud, émission n° 6 de 1967 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 17 et 18 de 1966, 7, 17 et 18 de 1967, 2 et 9 de 1968 et 4 de 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 8, 10 et 11 de 1966, 8 de 1967, 3 et 5 de 1968 et 1 de 1969 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n° 15 de 1965, 13 de 1966, 4 de 1968 et 1 de 1969 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n° 19 de 1965 et 10 de 1966 ; Casablanca-Maârif, émissions n° 11 de 1965 et 10 de 1966 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 11 de 1966 ; Seltat, émission n° 1 de 1968 ; Benahmed, émission n° 1 de 1968 ; Khouribga, émission n° 2 de 1968 ; Beni-Mellal, émissions n° 1 et 2 de 1968 ; Kasba-Tadla, émissions n° 1 et 2 de 1968 ; Marrakech-Guéliz, émissions n° 15 de 1965, 9 de 1966, 7 de 1967, 4 de 1968 et 2 de 1969 ; Agadir, émission n° 2 de 1968 ; Tanger, émission n° 2 de 1968 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 3 de 1967.

LE 5 OCTOBRE 1969. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-Nord, émission n° 2 de 1968 ; Rabat-Sud, émission n° 5 de 1968 ; Remmani, émission n° 1 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 11 de 1965, 7 et 10 de 1967 et 3 et 4 de 1968 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n° 8 de 1967 et 5 de 1968 ; Casablanca—

El-Fida, émission n° 2 de 1968 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 7 de 1967 ; Casablanca-Maârif, émission n° 7 de 1967.

LE 30 SEPTEMBRE 1969. — *Impôt des patentes* : Berkane-Médina, Fès-Médina, Sefrou, Taza, Tahala, Taïne-Te, Meknès-Batha, Meknès-Riyad, El-Hajeb, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra-Ville nouvelle, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Souk-el-Arba-du-Rharb, Sidi-Slimane, Had-Kourt, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Maârif, Casablanca-Bourgogne, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Sidi-Othmane, Mohammedia, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, Essaouira, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Tanger, Tanger-Médina, Tétouan-Sud, émission n° 1 de 1969.

LE 5 OCTOBRE 1969. — *Impôt des patentes* : Fès-Ouest, patentes rurales de 1969 ; Fès-Médina, émissions n° 4 de 1967 et 2 de 1968 ; Sefrou, émissions n° 5 de 1966, 5 de 1967 et 3 de 1968 ; Rabat-Sud, émission n° 3 de 1968 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 4 de 1968.

LE 30 SEPTEMBRE 1969. — *Taxe urbaine* : Berkane, Fès-Ville nouvelle, Sefrou, Taza, Tahala, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Riyad, El-Hajeb, Khenifra, Midelt, Ksar-es-Souk, Kenitra-Ouest, Kenitra-Est, Kenitra-Ville nouvelle, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Nord, Rabat-Sud, Salé, Salé-Fabriket, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca-Bourgogne, Casablanca—Bab-Marrakech, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Cité-Mohammedia, Mohammedia, Ben-Slimane, Berrechid, Oued-Zem, Khouribga, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi, Safi-Port, Youssoufia, Essaouira, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsè-Lemaâch, Marrakech—Bab-Doukkala, Imi-n-Tanoute, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Tanger, Tanger-Médina, Tétouan-Nord, Tétouan-Sud, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kébir, Al Hoceima, émission n° 1 de 1969.

LE 5 OCTOBRE 1969. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, émission n° 2 de 1968 ; Oujda-Sud, émission n° 2 de 1968 ; Rabat-Sud, émissions n° 2 et 4 de 1966, 2 et 3 de 1967 et 2 de 1968 ; Khemissèl, émissions n° 4 de 1966, 3 de 1967 et 2 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1968 ; Seltat, émissions n° 4 de 1966, 3 de 1967 et 2 de 1968 ; Benahmed, émission n° 3 de 1967 et 2 de 1968 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n° 4 de 1966, 3 de 1967 et 2 de 1968 ; Kelaâ-des-Srarhna, émission n° 2 de 1968.

LE 30 OCTOBRE 1969. — *Impôt agricole* : Sidi-Slimane, émission n° 1708 de 1966 ; Rabat-Nord, émissions n° 1709 et 1710 de 1966 et 1967 ; Salé, émissions n° 1711 et 1712 de 1966 et 1967 ; Kasba-Tadla, émission n° 1713 de 1967 ; Tahala, émission n° 1714 de 1967 ; Beni-Mellal, émission n° 1715 de 1967 ; Safi-Ville, émission n° 1716 de 1967 ; Beni-Enzar, émissions n° 1717 et 1718 de 1968 ; Rommani, émissions n° 1719 à 1721 de 1966, 1967 et 1968 ; Taroudannt, émissions n° 1722 et 1724 de 1966 et 1968 ; Sefrou, émissions n° 1725 et 1726 de 1968 ; Marrakech—Arsè-Lemaâch, émissions n° 1727 à 1731 de 1966, 1967 et 1968 ; El-Kelaâ-des-Srarhna, émissions n° 1732 à 1736 de 1967 et 1968 ; Azemmour, émissions n° 1737 à 1739 de 1967 et 1968 ; Essaouira, émissions n° 1740 à 1745 de 1966, 1967 et 1968 ; El-Jadida, émissions n° 1746 à 1752 de 1966, 1967 et 1968 ; Khouribga, émission n° 1753 de 1968 ; Souk-el-Arba, émission n° 1754 de 1968 ; Al Hoceima, émission n° 1755 de 1968 ; Oued-Zem, émissions n° 1756 et 1757 de 1968 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n° 1758 à 1762 de 1967 et 1968 ; Ben-Slimane, émissions n° 1763 à 1769 de 1966, 1967 et 1968 ; Sidi-Bennour, émissions n° 1770 à 1774 de 1966, 1967 et 1968 ; Had-Kourt, émissions n° 1775 et 1776 de 1967 et 1968 ; Mohammedia, émission n° 1777 de 1968 ; Inezgane, émissions n° 1778 à 1783 de 1967 et 1968 ; Marrakech-Médina, émissions n° 1784 à 1792 de 1966, 1967 et 1968 ; Inezgane, émission n° 1793 de 1966 ; Rabat-Nord, émissions n° 1794 et 1795 de 1966 et 1967 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n° 1796 à 1798 de 1966, 1967 et 1968 ; Taroudannt, émissions n° 1799 et 1800 de 1967 et 1968 ; Safi-Ville, émissions n° 1801 et 1802 de 1967 et 1968 ; Salé, émissions n° 1803 et 1804 de 1967 et 1968.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

ABDELKADER KAËRI.

ADDITIF à la liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1^{er} janvier 1969
et inscrits au tableau de l'ordre des architectes, liste publiée au « Bulletin officiel » n° 2955, du 18 juin 1969, page 652.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Casablanca.	M. Pradier Jean François	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.